

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DES MASTERS-
ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 du Code de l'Education;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des masters de l'Ecole de Droit comme suit :

**Master Droit, Economie, Gestion
Mention Droit public
Tous parcours**

Membres du jury :

Marie-Elisabeth BAUDOIN, Président du jury, MCF

Charles-André DUBREUIL, Vice-président, PU

Semestre 1, semestre 2, semestre 3 et semestre 4

Cyrille DOUNOT, PU

Sébastien HOURSON, PU

Evan RASCHEL, PU

Sébastien DEFIX, PU associé

Agnès ROCHE, MCF

**Master Droit, Economie, Gestion
Mention Droit privé
Tous parcours**

Membres du jury :

Marie-Elisabeth BAUDOIN, Président du jury, MCF

Vincent MAZEAUD, Vice-président, PU

Semestre 1, semestre 2, semestre 3 et semestre 4

Anne-Blandine CAIRE, PU

Jean-François RIFFARD, PU

Gwennaëlle FRANCOIS, MCF

Didier VALETTE, MCF

Yannick BLANDIN, MCF

Master Droit, Economie, Gestion
Mention Droit notarial
Tous parcours

Membres du jury :

Marie-Elisabeth BAUDOIN, Président du jury, MCF
Aurélia FAUTRE-ROBIN, Vice-président, MCF

Semestre 1, semestre 2, semestre 3 et semestre 4

Philippe BLETTERIE, Professionnel : Notaire
Jennifer MARCHAND, MCF

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/11/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

22 NOV. 2018

- Publié le

22 NOV. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.